

A.M., 1996

Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 23 septembre 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), introduit par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70), qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris le 9 septembre 1996, un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996, prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4; 1993, c. 70, a. 12)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié, à l'annexe I de l'article 1 intitulée «TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ», par:

1° le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33¹» par «31¹»;

2° le remplacement, à la fin dans la note 1, des nombres «33» par «31».

2. L'annexe III intitulée «ENTREPRENEUR» de l'article 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin, du nombre «121» du GRAND TOTAL par «123».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33» par «31».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26327

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.6), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieur du district de Montréal du 19 octobre 1984 et du 23 juin 1994, sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre, des mots «en matières civiles et familiales» par les mots «en matière civile et en matière familiale».

2. La règle 1 est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, des mots « matières civiles » par les mots « matière civile ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26325

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civile et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales adoptées par la décision des juges de la Cour supérieur du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leur décision du 21 octobre 1992, sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre des mots « en matières civiles et familiales » par les mots « en matière civile et en matière familiale ».

2. La règle 1 est modifiée par le remplacement, des mots « matières civiles » par les mots « matière civile ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26324

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civile et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8), modifiées par les décisions du 29 février 1984, 19 octobre 1984, 12 mars 1986, 22 décembre 1986, 8 mai 1987, 7 mars 1988, 3 mai 1989, 11 décembre 1989, 18 juin 1990, 21 juin 1991, 1^{er} juin 1992, 23 juin 1994 et du 20 septembre 1995 sont de nouveau modifiées par l'insertion à la règle 3, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Tout acte de procédure introductif d'instance indiquant le nom, l'adresse et le code postal des parties. ».

2. La règle suivante est ajoutée après la règle 3:

« **3.1.** Le bordereau de transmission faisant preuve de signification par télécopieur doit être agrafé au verso de l'original du document signifié. Il est de format 8,5 po sur 11 po (21,25 cm sur 27,5 cm) et est analogue au formulaire VII. ».

3. La règle 5.1 est abrogée.

4. La règle 13.2 est modifiée par la suppression, à la première phrase, des mots « avant la date fixée pour audition, ».

5. La règle 15 est modifiée par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La déclaration de mise au rôle est faite par l'avocat, sous son serment d'office et comprend l'attestation de la partie qu'il représente; la déclaration de la partie non représentée par procureur doit être assermentée. ».